

Comité Environnement du Pays de Lohéac

7. DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PROMESSE

Ce que dit la promesse de bail :

En moyenne, **jusqu'à 10 ans** compte tenu des prorogations prévues, **sans garantie de réalisation du projet**

Iberdrola : « La Promesse est consentie et acceptée **pour une durée de 7 ans** à compter de sa date... **prorogée de façon tacite** d'année en année, pour une durée maximum de **3 ans** ». réf p5-3

Neoen : « cette promesse est conclue pour une **durée de 8 ans** à compter de la date de signature » ref p3-3

« la durée de la promesse sera **automatiquement prolongée de la durée totale des recours ...majorée de 12 mois** » ref p3-3

WPD : « la promesse prend effet à la date de signature...**pour une durée de 5 ans...sera prolongée de 5 années supplémentaires...de plein droit** » réf p9 IV art13.1

En réalité, vous , propriétaire du terrain, devez aussi savoir :

1. Quelque soit la présentation du promoteur, celui-ci a organisé ce long délai pour se prémunir que la promesse ne puisse en aucun cas tomber d'elle-même suite à de longues contestations. Sept projets d'installations d'éoliennes sur dix font aujourd'hui l'objet d'un recours des riverains : **Les recours existeront inévitablement** .
2. La validité de la promesse **se renouvelle et se prolonge automatiquement tant que le projet n'est pas approuvé** définitivement, **au-delà de la durée initiale annoncée**
3. Vous ne **pouvez plus vous en défaire à l'amiable** et êtes définitivement engagé.
4. Si vous voulez rompre la promesse, **vous devrez passer au tribunal**: elle ne peut quasiment plus tomber d'elle-même.